



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 314/2023
AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT – PARKING DE LA BASE DE LOISIRS, ROUTE DU LAC BLEU (RD 54)

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la demande en date du 25 septembre 2023 de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA sise 620 avenue du Mont-Blanc 74190 PASSY, représentée par Mme FRANGIAMORE Margaux, pour réaliser des travaux de réaménagement de la partie du parking de la base de loisirs du Lac Bleu devant le restaurant, située 488 route du Lac Bleu (RD 54) à Morillon, du 2 octobre au 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement la réglementation en matière de circulation et de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

CONSIDÉRANT le Dossier d'Exploitation Sous Chantier remis par l'entreprise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BENEDETTI-GUELPA est autorisée à interdire l'accès aux véhicules et aux personnes sur le parking de la base de loisirs du Lac Bleu, sur sa partie devant le restaurant, conformément au plan ci-annexé, dans le cadre des travaux de réaménagement du parking, du **lundi 2 octobre 2023 au vendredi 15 décembre 2023**.

Article 2 : Durant toute la période, la réglementation de la vitesse sera modifiée par la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur la route du Lac Bleu à l'approche de la zone de travaux. La signalisation adaptée devra être installée par l'entreprise conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Durant toute la période, un accès piéton aux activités et services de la base de loisirs devra être maintenu, en particulier vers les sanitaires publics, et ce quel que soit l'avancement des travaux.

Article 4 : L'entreprise BENEDETTI-GUELPA a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du

chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait du non-respect de ses obligations en matière de signalisation de ses travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté des voies publiques à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur le Président de la CCMG,
- ☞ L'entreprise BENEDETTI-GUELPA,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 27 septembre 2023

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe à l'arrêté municipal n° 314/2023 – plan d'emprise du chantier

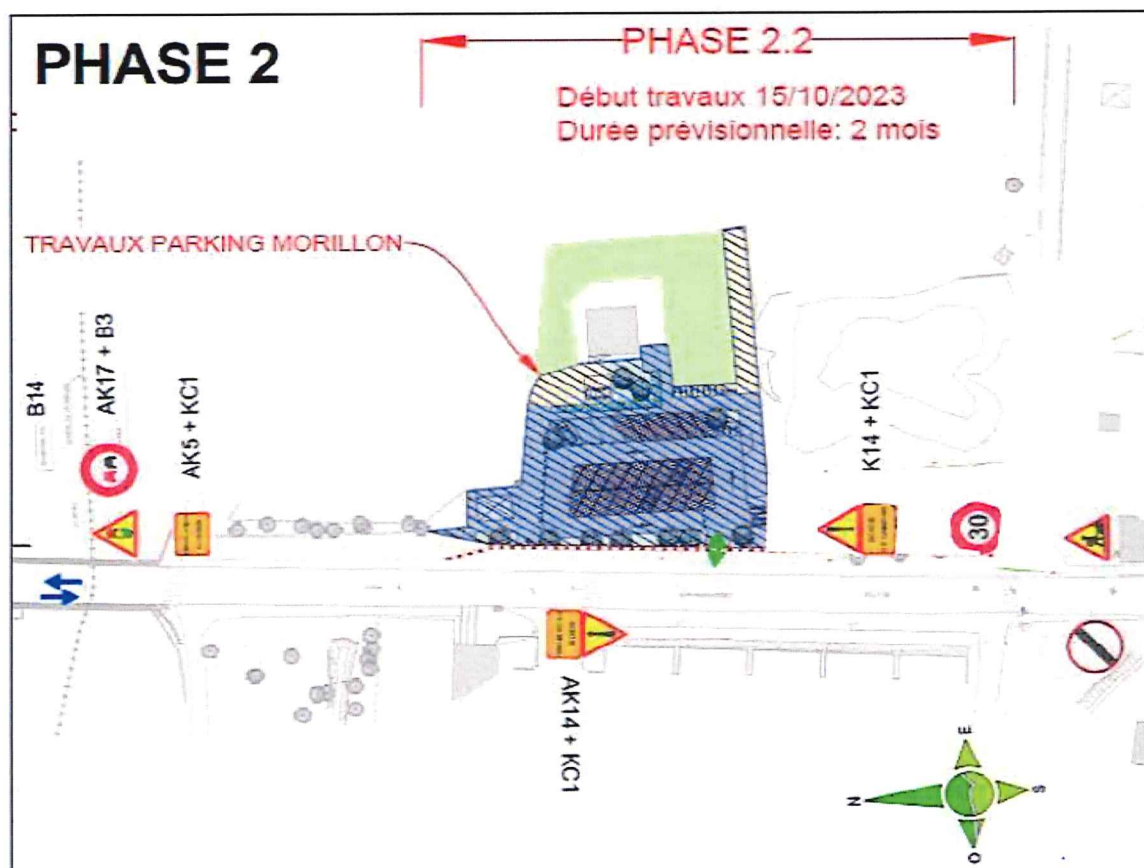


Figure 9 : Plan de phasage - Phase 2.2 - Commune de Morillon

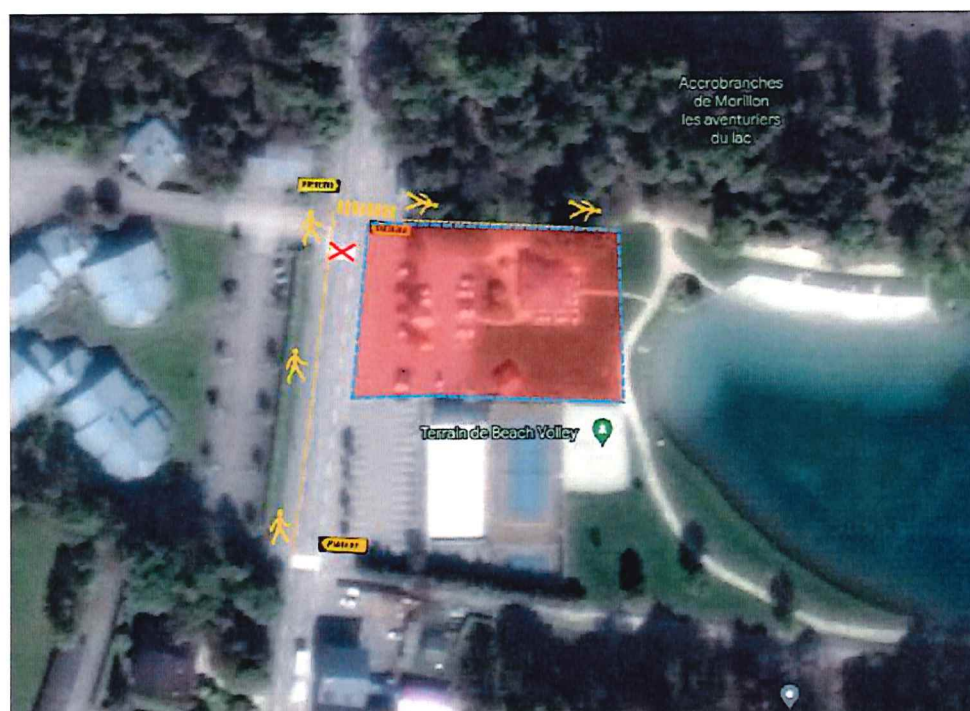


Figure 10 : Plan de circulation piétonne - Phases 2.2 - Commune de Morillon